

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE
UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

24 008 0

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Mme Sophie BENOIT**, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes du Séquestre sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, sur la Place Jules Ferry (et dans la Salle du Complexe Omnisport – Avenue Jean Giono, si mauvais temps) 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de :

La FETE DU VILLAGE
Du samedi 1^{er} juin 2024- 17h - jusqu'au dimanche 2 juin 2024 – 3h00-

Demande faite par mail reçu en mairie le 9 avril 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par l'Association du Comité des Fêtes du Séquestre en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Mme Sophie BENOIT**, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes du Séquestre,

Article 1er : **Mme Sophie BENOIT**, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes du Séquestre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories,

sur la Place Jules Ferry
(et dans la Salle du Complexe Omnisport – Avenue Jean Giono, si mauvais temps)
81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de :

La FETE DU VILLAGE
Du samedi 1^{er} juin 2024- 17h - jusqu'au dimanche 2 juin 2024 – 3h00-

Le nombre d'autorisations données au Comité des Fêtes du Séquestre pour l'année 2024 est donc pour l'instant porté à 1 (sur les 5 maximum autorisés).

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :
• boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
• boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 10 avril 2024

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

11 AVR. 2024



Le Maire,
G. POUJADE